RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 07469
Numéro SIREN : 911 250 223
Nom ou dénomination : ABM GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/032638

**CONCEPT AGENCEMENT**
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**
**Siège social : 248 chemin de la Gravière**
**01310 SAINT REMY**

**911 250 223 RCS BOURG EN BRESSE**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 4 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le quatre septembre,
A onze heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Théo LAFARGE**, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,
- le projet de statuts refondus de la Société,
- le projet de contrat de domiciliation portant mention de la nouvelle dénomination sociale,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de la dénomination sociale,
- Transfert du siège social de la Société,
- Refonte des statuts sociaux,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier la dénomination de la Société qui devient **ABM GROUPE**, à compter de ce jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

**DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à **LYON (69002), Chez 66EH, 66 rue du Président Edouard Herriot.**

A cette fin, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à **Monsieur Théo Lafarge**, es qualité de représentant de la Société, pour signer au nom et pour le compte de la Société, le contrat de domiciliation portant mention de la nouvelle dénomination sociale, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire au mieux des intérêts de la Société.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

**TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du projet des statuts refondus de la Société, décide la refonte des statuts (selon le nouveau texte dont elle a eu connaissance au préalable) pour tenir compte des deux résolutions ci-avant et des dernières dispositions légales en vigueur ; elle déclare avoir compris l'intégralité des articles qu'elle approuve tant dans son ensemble, qu'article par article.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

**QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

***Monsieur Théo LAFARGE***
***Président***



**CONCEPT AGENCEMENT**
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**
**Siège social : 248 chemin de la Gravière**
**01310 SAINT REMY**

**911 250 223 RCS BOURG EN BRESSE**

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**
*(Article R 123-110 du Code de Commerce)*

Je soussigné,

**Monsieur Théo LAFARGE,**

Agissant en qualité de Président de la Société,

**Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de Commerce :**

Que la Société n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci étant, depuis sa constitution, fixé à SAINT REMY (01310), 248 chemin de la Gravière.

**Fait à SAINT REMY**
**Le 4 septembre 2023**

***Monsieur Théo LAFARGE***



**ABM GROUPE**
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**
**Siège social : Chez 66 EH – 66 rue du Président Edouard Herriot**
**69002 LYON**

**911 250 223 RCS LYON**

# STATUTS

## EXPOSE PREALABLE

La Société **ABM GROUPE** a été constituée, initialement sous la dénomination CONCEPT AGENCEMENT, sous la forme d'une société par actions simplifiée suivant acte sous seing privé en date du 28 février 2022, publiée et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 911 250 223.

## IL RESULTE :

- De l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 septembre 2023 ayant décidé le transfert du siège social et le changement de dénomination sociale, la refonte desdits statuts.

## QUE LES STATUTS DE LA SOCIETE SONT DESORMAIS REDIGES AINSI QU'IL SUIT :

*Statuts mis à jour en date du 4 septembre 2023*

*Certifiés conformes par le Président*
*Théo LAFARGE*



**ABM GROUPE**
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**
**Siège social : Chez 66 EH – 66 rue du Président Edouard Herriot**
**69002 LYON**

**911 250 223 RCS LYON**

**LES SOUSIGNÉS :**

1) **Monsieur Sébastien PIORKOWSKI**, né le 24 décembre 1987 à VIRIAT (01), de nationalité française, demeurant au 280 route de Bourg à VIRIAT (01440),

2) **Monsieur Théo LAFARGE**, né le 7 août 1987 à BOURG EN BRESSE (01), de nationalité française, demeurant au 248 chemin de la Gravière à SAINT REMY (01310),

**Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) qu'ils ont décidé d'instituer.**

**ABM GROUPE**
**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**
**Siège social : Chez 66 EH – 66 rue du Président Edouard Herriot**
**69002 LYON**

**911 250 223 RCS LYON**

# STATUTS

## TITRE I
## FORME – OBJET – DENOMINATION
## SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

### Article 1 : Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.**

L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, des intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

**Article 3 : Dénomination sociale**

La dénomination sociale est : **ABM GROUPE.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé : **Chez 66EH – 66 rue du Président Edouard Herriot – 69002 LYON.**

Il peut être transféré en tout endroit du département où il est fixé par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés, statuant dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire.

Toute décision de transfert de siège en dehors du département où est fixé le siège social devra être prise par décision collective des associés, statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

**Article 5 : Durée**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, statuant dans les conditions d'une assemblée générale extraordinaire.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

**Article 6 : Exercice social**

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

## TITRE II

## APPORTS – CAPITAL SOCIAL

**Article 7 : Apports**

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de MILLE EUROS **(1 000 €)**, correspondant à CENT **(100)** actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX **(10 €)** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

**Article 8 : Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS **(1 000 €).**

Il est divisé en CENT **(100)** actions d'une valeur nominale de DIX **(10 €)** chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

**Article 9 : Modifications du capital social**

9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

**Article 10 : Comptes courants**

Les associés en cas de société pluripersonnelle peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par les associés.

## TITRE III - ACTIONS

**Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions**

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

3 – La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

4 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne

pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

**Article 12 : Indivisibilité des actions – Usufruit**

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

**Article 13 : Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**Article 14 : Libération des actions**

1 – Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit un quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par les appels de fonds de Président en conformité de la loi, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions suite à l'expiration du délai fixé par le Président, entraîne de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## TITRE IV
## CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

### Article 15 : Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres ouvert au nom de la Société.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Il est précisé que suite au décret n°2018-1226 du 24 décembre 2018, la tenue du registre de mouvements de titres financiers peut se faire de façon numérique en inscrivant chaque mouvement dans un Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé, c'est-à-dire en blockchain.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les actions résultant d'apports en industrie seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, restée infructueuse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

**Article 16 : Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**Titres** : désigne :

(i) toute action, ordinaire ou de préférence, de quelque catégorie que soit, tout titre obligataire, toute obligation remboursable et toute autre valeur mobilière de quelque nature que ce soit, émise ou à émettre par une quelconque personne, donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote et/ou des droits financiers de ladite personne donnée ;

(ii) toute valeur mobilière émise ou attribuée par la Société à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire concernant ladite société,

(iii) le droit préférentiel de souscription à toute émission des Titres susvisés ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ; et

(iv) tout démembrement des Titres visé ci-dessus ;

**Transfert** : désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- tout Transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les augmentations de capital, les émissions de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de vente à réméré, de prêt de Titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de dation en paiement, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé , ou ;
- l'attribution de Titres dans le cadre d'une augmentation de capital ;
- la renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou transfert (a) d'un droit d'attribution de Titres dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou (b) d'un droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou ;
- la constitution ou réalisation de sûreté sur les Titres ou ;
- tout engagement (tel qu'une promesse de vente) de faire de telles opérations.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

**Article 17 : Principes généraux applicables aux Transferts**

17.1 Principe général applicable aux Transferts

Chacun des associés s'interdit de procéder au Transfert d'un Titre, qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts.

17.2 Agrément des cessions

Le Transfert de Titres de la Société est soumis au respect de la procédure d'agrément définie ci-après :

Le Transfert des Titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à une majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par lettre remise en main propre contre signature au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et l'associé cédant devra, à nouveau, se soumettre à la présente procédure d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant soit par un ou plusieurs associés soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction de capital.

Toutefois, si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, la Société n'a pas tenu son obligation de faire acquérir les Titres dans les conditions susvisées, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si les modalités de détermination du prix des Titres donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties au Transfert, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé cédant peut, à tout moment, aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature, qu'il renonce au Transfert de ses Titres.

La présente clause d'agrément ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité des deux tiers des associés, soit plus des deux tiers des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

**Article 18 : Location d'actions**

La location d'actions est interdite.

## TITRE V
## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

**Article 19 : Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

**Désignation**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

**Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur présentation de justificatifs écrits, des frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

**Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la constatation, par un certificat médical, de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, le diagnostic d'une maladie grave (définie comme toute affection et/ou infirmité dont le risque vital de classe 3 ou supérieur selon la classification internationale des maladies, ou toute inaptitude de travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la sécurité sociale), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de respecter un préavis de trois (3) mois en notifiant sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cachet de La Poste faisant foi. Ce préavis pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

**Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

**Article 20 : Directeur Général**

**Désignation**

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associée ou non, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

**Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la constatation, par un certificat médical, de son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze (12) mois, le diagnostic d'une maladie grave (définie comme toute affection et/ou infirmité dont le risque vital de classe 3 ou supérieur selon la classification internationale des maladies, ou toute inaptitude de travail au sens de l'article L.351-7 du Code de la sécurité sociale), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois en notifiant sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, ou par lettre remise en main propre contre signature. La collectivité des associés peut décider de réduire le délai de ce préavis ou de dispenser le Directeur Général de ce délai de préavis.

Le Directeur général peut être révoqué de plein droit à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif (*ad nutum*), par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

**Rémunération**

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs écrits, des frais de représentation et de déplacement qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

**Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

**Article 21 : Représentation sociale**

S'il existe un comité social et économique au sein de la Société, les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par les articles L.2312-72 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois (3) jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

## TITRE VI
## CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Article 22 : Conventions réglementées**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

La collectivité des associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**Article 23 : Commissaire aux comptes**

La collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, nomment un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## TITRE VII
## DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

**Article 24 : Décisions collectives des associés**

**24-1. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société en une autre forme sociale ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, renouvellement, rémunération, révocation du Président ou d'un Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées visées à l'article 22 des statuts ;
- Modification des statuts (sauf exceptions prévues expressément par les statuts, notamment transfert du siège social) ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des Transferts de Titres et de nouveaux associés ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Prorogation de la durée de la Société.

**24-2 Règles d'adoption des décisions collectives**

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, sous réserve des stipulations de l'article relatif à l'indivisibilité des actions des présents statuts,

personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter aux décisions collectives par un autre associé justifiant d'un mandat pour les associés personnes physiques ou par un de ses préposés justifiant d'un mandat concernant les associés personnes morales.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, appelées décisions extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des **deux tiers des voix (soit 66% + 1 voix)** dont disposent les associés présents ou représentés. Les autres décisions, appelées décisions ordinaires, seront prises à la **majorité simple des voix (soit 50 % + 1 voix)** dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en société d'une autre forme.

**24-3 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent d'une consultation par correspondance ou du consentement unanime des associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, si la loi l'impose, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Néanmoins, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président, ou un ou plusieurs directeurs généraux, et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accusé réception de ces demandes dans les deux (2) jour de leur réception.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

Les associés peuvent être consultés par écrit à l'initiative du Président chargé de procéder à cette consultation.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions et du formulaire de vote, pour transmettre le formulaire de vote complété en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique ou télécopie).
Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote dûment complétés et signés, et retournés au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le

défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité détaillées ci-avant.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un ou conformément aux présents statuts.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite (en ce compris par e-mail) **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.

La convocation mentionne le jour, l'heure le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation et notamment par visioconférence.
Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.
L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose est émargée par les associés présents et les mandataires.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence.

Elle est certifiée exacte par le président de séance.

*Vote par correspondance*

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives résultant du consentement unanime des associés exprimés dans un acte sous seing privé

Dans ce cas, un acte sous seings privés est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président. La signature par tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas, la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature.

Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au commissaire aux comptes et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

**24-4 Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président, et le cas échant, par le secrétaire, établis sur un registre spécial composé de feuilles mobiles numérotées ou sur un registre tenu de façon dématérialisée, comme indiqué ci-après.

Il est ici précisé que le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte à minima les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats éventuels, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote. Le procès-verbal fait également mention de la feuille de présence où est indiquée l'identité des associés présents ou représentés.

Dans le cas où aucune feuille de présence n'aurait été établie, le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats éventuels, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le résultat du vote. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**24-5 Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions ou des décisions, tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation des associés. Il en est de même des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

## TITRE VIII

## COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 25 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également, dans les cas prévus par la loi et les règlements en vigueur, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi et les règlements en vigueur. Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de ces décisions, par la collectivité des associés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux comptes.

**Article 26 : Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata de leurs droits au capital étant précisé que toute action, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

De même, la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

**Article 27 : Paiement des dividendes – Acomptes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision collective des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Article 28 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE IX
## LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

### Article 29 : Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**Article 30 : Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, soit entre la Société et les dirigeants, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.